

(...)

Pactes de mariage, lala, lagarde

.....  
Cxxv :

Au nom de dieu soict l **an mil six cens soixante trois** et le **vingt septiesme** jour du mois de **may** après midy soubz le regne de nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre au lieu de **genebrieres en quercy** dioceze de cahors et seneschaucé de montauban pardevant moy notaire et tesmoingz constitués en leurs personnes **anthoine** et **david lalas pere et filz maistres charpentiers** du lieu de **verlhac tescou** au dioceze bas montauban et seneschaucé de tholoze d( )une part, et **jean lagarde laboureur** et **marthre gaubilhe** mariés et **marie lagarde leur filhe puisné** legitime et naturelle rezidans au **hameau de jean lagarde** jurisdiction dudict genebrieres d( )autre, lesquelles partyes de gré **sur le mariage traicté entre lesdictz david lala et marie lagarde**, que moyenant la grace de dieu s( )accomplira ont faitz les pactes suivans, en premier lieu qu( )ilz seront conjointz en mariage et solempniseront icelluy en l( )esglize de( )la **religion refformé**, de laquelle

.....  
partyes font profession et de dem(e)urer ensemble conjointz par le lien du mariage apres que les an(n)onces auront este publié(e)s en ladicte esglize cessant tout legitime empechemant, pour le( )support des charges duquel mariage lesdict lagarde pere a donné et constitué donne et constitue en dot et verquiere a ladicte marie leur filhe et par consequant audict lala fucteurs espous pour tous droictz paternelz et maternelz generallemant quelconques, sçavoir est la somme de deux cens livres t(ournoi)z, une robe raze couleur pourpre a son uzage un lict concistant en coitte et coissin remplis de cinquante livres plume, une couverture laine blanche et quatre linseulz deux thoile de brin et deux thoile palmette payable cent livres illec reallemant en trente trois escus blanz de trois livres piece et une piece de

vingt solz faisant icelle compteé embourcéé  
et receue par ledict lala pere au veu de moy dict  
notaire et tesmoingz dont s( )est contenté, les  
dottalisses auparavant les espouzailhes  
et les cent livres restans dans cinq annéés

.....

Cxxxvi.

prochains a compter des huy sçavoir vingt  
livres a chasque comancement d( )annéé sans  
intherest & receue que ladicte entiere  
constitution soict par ledict lala pere icelluy sera  
tenu de la recognoistre et assigner comme il  
faict presentemant ladicte somme de cent  
livres par luy cy dessus receue a ladicte marie  
lagarde sa fucteur belle filhe, sur tous et  
chacungz ses biens presans et advenir pour  
luy estre rendue et restituée ou autres a quy  
il appartiendra le cas y escheant avec le droict  
d augmant suivant les uz et coustumes de la  
ville de montauban selon lesquelles les partyes  
declarent faire les presans pactes et  
entendre estre telles, assavoir qu( )en cas  
de( )predeces de la femme au mary sans  
enfans survivans dudict mariage icelluy  
gagnera ledict dot constitué en propriété et  
uzufruct sans esperance d aucun droict de  
retour ny reversion ausdictz lagarde et gaubilhe  
mariés, auquel droict ilz renoncent par exprés  
en( )tous les chefz ou ledict droict pourroict avoir  
lieu, et par le contraire le mary premorant

.....

a la femme aussy sans enfans survivans  
dudict mariage, icelle lagarde recouvrera  
sondict dot et gagnera pour droict d( )augmant  
sur les biens dudict david lala son mary  
autant que monte la moityé du dict dot  
constitué que faict un tiers au dessus outre  
les robes bagues et joyaux qu( )elle se trouvera  
saizie lesquelles luy appartiendront par  
dessus ledict dot et augmant, et en faveur  
et contemplation dudict mariage ledict lala  
pere a faicte et faict donation pure et simple  
entre vifz et a jamais yrrevocable audict  
david son filz ce acceptant et bien humblemant  
le remerciant, sçavoir est de la moitye de  
tous et chacuns ses biens meubles et  
immeubles presans et advenir ou que soient  
et luy puissent appartenir, pour par ledict  
david sondict filz apres son decés en jouir  
faire et dispozer a ses plaizirs et volontés,  
rezervé toutesfois par ledict lala pere

l( )uzufruct et jouyssance desdictz biens donnés  
durant sa vie, pendant laquelle il promet  
et sera tenu de recevoir et loger chez luy

.....  
Cxxvii.

nourrir et entretenir de toutes choses requizes  
et necessaires lesdictz fucteurs espous  
ensemble les enfans quy proviendront de  
leur presant mariage a la charge par  
iceux de( )travailher et s( )occuper de tout leur  
possible en ce quy les employera sans  
esperance de salaire quelconque, et de luy  
rendre le respect et obeyssance deubz, et en  
cas ilz ne pourroient vivre et compatir  
ensemble et qu( )ilz seroient obligés se separer  
de compagnie pour le bien de paix, audict  
cas des le momant de ladicte separation  
ledict lala pere sera tenu de rendre et restituer  
ausdictz fucteurs espous se qu( )il pourra avoir  
prins de leur constitution ensemble sera tenu  
de leur bailher et deslivrer la quatriesme  
partye des fructz et revenus desdictz biens  
donnés a la charge de payer le quart des tailhes  
et autres redevances desdictz biens, et affin  
que le( )presant contract de mariage en tant que  
contient donation soict d( )autant plus efficace  
et ne puisse estre revoqué en doubte lesdictz lalas

.....  
pere et filz ont voulu et consanty veulent  
et consentent qu( )icelluy soict insignué et  
registré en( )toutes courtz que bezoing et requis  
sera, sy que pour faire les requisitions et  
declarations a( )ce necessaires mesmes comme  
il n( )y est intervenu aucun dol fraude ny  
deception, ont faictz et constitués leurs  
procureurs et advocatz les procureurs et  
advocatz desdictes courtz premiers requis  
ausquelz ont donné et donnent plain plain (*sic*)  
pouvoir et puissance de ce faire avec promesse  
de ne les revoquer ains rellepver indempne  
des charges de procuracy]s[ et a( )tenir et  
garder ce dessus ainsy promis et stipulé par  
les partyes icelles chacune pour ce quy la  
conserne ont obligés tous leurs biens presans  
et advenir ensemble lesdictz fucteurs espous  
leurs personnes pour l( )accomplissemant dudict  
mariage qu ont soubzmis aux rigueurs de  
justice avec les renontiations requizes et l( )ont  
juré a( )dieu par seremant presans m(aître)  
**guilhaume belueze ministre** de l( )esglize

.....  
Cxxviii.

dudict genebrieres, **pierre lala frere jonathan molinier ]frere[ beau frere, pierre lala david et pierre hermetz freres, oncles, anthoine lala couzins germains, jean maury jeune, raymond lala couzins** dudict futeur espous, **jean pierre, et autre pierre, lagardes freres, guillaume michou oncle, alexandre lagarde, jean touzet couzinz** de( )ladicte fucteure espouze, m(aîtr)e jean coderc notaire royal, pierre clairac marchand et premier consul de verlhac tescou, et pluzieurs autre parens et amis des partyes signés ceux quy sçavent avec moy ]notaire[ pierre custos notaire de villemur trouvé sur le lieu requis /

	Belveze, ministre
Clayrac	
	Coderc, p(rese)nt
Jean Albrespy	
Bourdet	
	Custos, not(aire) r(oyal)

x .:

y a recognoissance  
de la somme de ioo l(ivres) t(ournois)  
et dotalisses pour  
reste et fin de paie  
du contenu ausdicts  
pactes escripte sur  
mon registre le  
24<sup>e</sup> janvier i77i  
-----